

Compte-rendu Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 27 Septembre 2018

En application de l'article L2121-25 du CGCT¹

Affiché leau siège de Bernay

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum: 64

Membres présents : 86, puis 84 à la délibération n° 172/2018, 83 à la délibération n° 187/2018, 82 à la délibération n° 188/2018, 81 à la délibération n° 196/2018, 78 à la délibération n° 198/2018, 68 à la délibération n° 199/2018, 67 à la délibération n° 200/2018

Pouvoirs : 19, puis 18 à la délibération n° 198/2018, 17 à la délibération n° 199/2018, 16 à la délibération n° 200/2018

Membres votants : 105, puis 103 à la délibération n° 172/2018, 102 à la délibération n° 187/2018, 101 à la délibération n° 188/2018, 100 à la délibération n° 196/2018, 96 à la délibération n° 198/2018, 85 à la délibération n° 199/2018, 83 à la délibération n° 200/2018

Date de la convocation : 21/09/18

L'an deux mil dix-huit et le jeudi vingt-sept septembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont-le-Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur AUGER Michel, Monsieur BAISSSE Christian, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame

¹ Article L2121-25

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 84

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article L5211-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

DRAPPIER Michèle, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Madame LEROUGE Valérie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PIQUENOT Olivier, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur WIRTON Philippe.

Etai^{ent} absents/excusés : Monsieur ADELIN^e Jean-Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DAVION Olivier, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DECAMPS Joël, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur MECHOUD Alain, Madame MONTHULE Julie, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur WEBER Claude.

Pouvoirs : Madame ANGOT Josiane pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame BLOTTIERE Julie pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BOULLIER Philippe pouvoir à Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur GIFFARD Franck pouvoir à Monsieur AUGER Michel, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Monsieur MALARGE Pierre pouvoir à Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame MARESCAL Josiane pouvoir à Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Monsieur MORENO José, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Madame RODRIGUE Colette pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur ROEHM Sébastien pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur WIRTON Philippe, Monsieur SOURDON André pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame VAGNER Marie-Lyne pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès pouvoir à Madame DRAPPIER Michèle, Madame VARANGLE Ingrid pouvoir à Monsieur Frédéric DELAMARE, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste pouvoir à Monsieur SCRIBOT Frédéric.

Monsieur André ANTHIRENS est désigné en tant que secrétaire de séance.

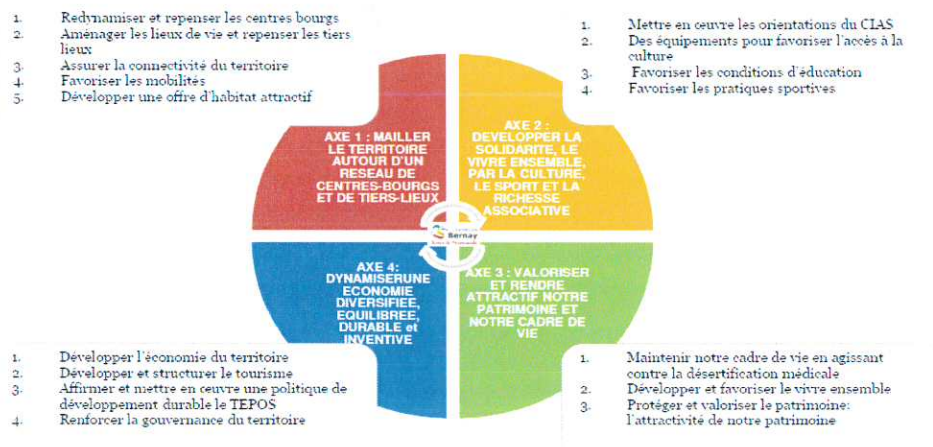
Les procès-verbaux des conseils communautaires du 26 juin et 05 juillet 2018 ont été adoptés à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Délibération n° 166/2018 : Projet de territoire – Phase 3 – Déclinaison en actions programmées et pour partie contractualisées.

Par délibération 163-2018 du 5 juillet 2018, rendue exécutoire, le conseil communautaire a adopté les orientations générales et les axes politiques de son projet de territoire.

Les 4 axes du projet de territoire sont :

2. Déclinaison du projet de territoire **Le projet de territoire – Intercom Bernay Terre de Normandie**



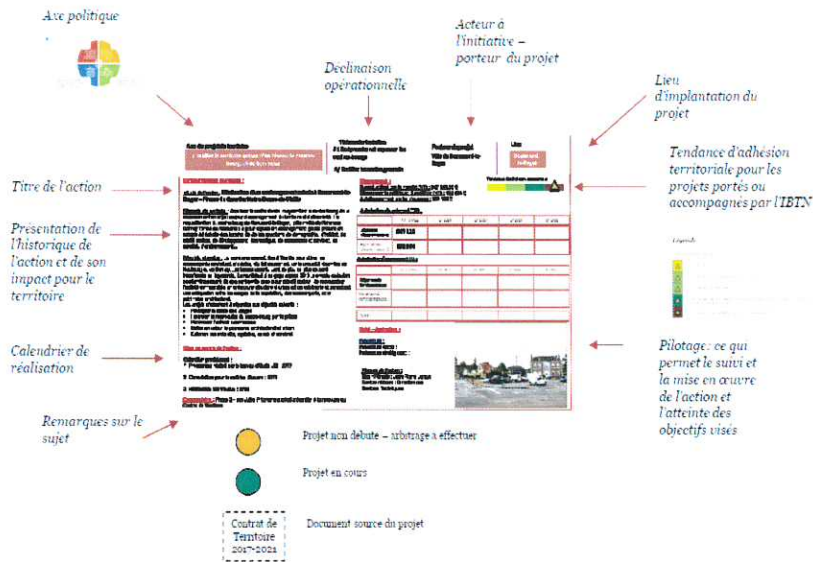
PwC

Il est proposé, en annexe de cette délibération, un cahier des propositions d'actions concrètes de déclinaison de chaque axe (phase 3), pour certaines à contractualiser (Phase 4 -contrat de territoire, contrat de ruralité et autres contractualisations).

La centaine de fiches proposées l'est dans la forme opérationnelle suivante :

2. Déclinaison du projet de territoire

Le projet de territoire – Présentation des fiches actions



PwC

Notre outil de prospective budgétaire est en cours d'élaboration avec notre partenaire Finances-active. Des simulations « au fil de l'eau » et des scénarios prospectifs pourront donc ensuite être présentés pour prioriser les programmes du projet de territoire (environ 100 actions, 40% au moins des actions ayant un impact budgétaire sur l'Intercom)

Budgétairement, ces programmes seront votés en AP/CP et AE/CP afin d'améliorer la programmation pluriannuelle, d'optimiser la commande publique (massification des achats) et d'améliorer la conduite et l'anticipation des projets :

Pour mémoire :

Article R2311-9 du CGCT : En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Ce document est bien entendu évolutif et sera progressivement complété et enrichi des propositions du conseil communautaire en lien avec le conseil de développement.

Certaines estimations, au stade « esquisse » seront actualisées aux stades avant-projet sommaire, détaillé ou projet en fonction de leur état d'avancement.

Le conseil communautaire, les rapporteurs entendus, après débat et délibéré, à la **majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés (1 vote contre, 1 abstention)**, **VOTE** le cahier des fiches-actions 2017-2021 et **DEMANDE** au Président :

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	19	105	1	104	1	103

Délibération n° 167/2018 : Désignation des représentants de la commission Fonds de concours « petites communes ».

Par délibération n°163/2018, en date du 5 juillet 2018, le conseil communautaire a **ADOPTÉ** les orientations générales et les axes politiques de son projet de territoire.

Le document annexé à la délibération comporte l'engagement suivant :

- ✓ Le versement de fonds de concours aux « petites » communes, *dont la taille reste à définir*², pour accompagner leurs projets visant à entretenir, rénover, mettre en valeur leur patrimoine historique, leurs équipements publics et associatifs et leurs investissements concourant à la transition énergétique. Une enveloppe globale de 250 000 euros/an sera affectée à ce fonds de concours, dont les dossiers seront instruits par une commission ad hoc assurant une représentation adaptée des « petites » communes. *Ce montant arrêté forfaitairement a vocation à augmenter en fonction des capacités budgétaires*³;

Il est donc proposé d'une part de définir la taille retenue pour la notion de « petites communes » et de désigner les membres de la commission ad hoc d'autre part.

S'agissant de la taille, il est proposé eu égard à :

- *La population totale médiane (352 habitants)*
- *À la population totale moyenne (750 habitants),*
- *Au pourcentage des communes (72) dont la population est inférieure à 1500 habitants (92,3%),*
- *Au pourcentage des communes (67) dont la population est inférieure à 1000 habitants (85 %)*
- *Au pourcentage des communes (54) dont la population est inférieure à 500 habitants (70 %)*
- *(D'autres simulations pourront être faites en séance)*

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'**unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **RETIENT** le seuil de 1 000 habitants ;
- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation qui ne le requière pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE**, au sein des conseillers communautaires issus des communes concernées par la tranche de population (17) :
 - Monsieur ANNEST Patrick
 - Madame CARISSAN Béatrice
 - Monsieur CIVEL Dominique
 - Monsieur DAVID Jean-Luc
 - Monsieur DESHAYES Edmond
 - Monsieur GROULT Jean-Louis

² Amendement n° 5

³ Amendement n° 6

- Monsieur HAUTECHAUD Patrick
- Monsieur JUIN Bernard
- Madame LECONTE Anne-Marie
- Monsieur LESEUR Michel
- Monsieur LHOMME Patrick
- Madame MABIRE Dominique
- Monsieur MEZIERE Georges
- Monsieur PIQUENOT Olivier
- Madame POTTIER Lydie
- Monsieur SAMPSON Jean
- Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André

- ✓ **DIT** que cette commission se réunira à l'initiative de l'un de ses membres, élira son Président, votera son règlement intérieur et rendra compte de ses travaux au conseil communautaire.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	19	105	0	105	0	105

Délibération n° 168/2018 : Compétences communautaires – évolutions réglementaires en lien avec le projet de territoire.

Cette note de synthèse n'appelle pas de vote formel, simplement un accord sur la méthode.

En fonction du vote relatif à la délibération n° 166/2018, les statuts seront modifiés pour les rendre compatibles avec la conduite des projets et les évolutions réglementaires.

Ainsi par exemple, en matière de GEMAPI, le champ de la compétence devra être étendu. La rédaction actuelle ne couvre qu'une partie de ladite compétence⁴.

Il doit être tenu compte de l'observation préfectorale (annexe 1) relative à la territorialisation.

En matière d'assainissement, l'annexe 2 nous donne également les orientations à envisager.

Il s'agit d'un sujet important auquel nous consacrerons le mois d'octobre en vue d'une délibération au plus tard le 25 octobre 2018.

C'est ainsi que les réunions de bureau du mois d'octobre porteront essentiellement sur ce sujet en lien avec les services de la Préfecture. Les commissions seront invitées à travailler en priorité sur ce dossier.

Deux réunions en configuration forum/séminaire vous seront également proposées, possiblement pour au moins une, en séminaire, un samedi matin.

Article L5211-17 du CGCT

(Extraits)

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert

3) Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols :

La communauté est compétente pour entreprendre l'étude et l'exécution de tout travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols ou à protéger la ressource en eau, sur les communes suivantes : Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, la Haye-de-Calleville, la Neuville-du-Bosc, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerne, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerne, Saint-Victor-d'Epine.

⁴

n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

Article L5211-41-3 du CGCT

(Extraits)

La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le projet de périmètre.

L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre

supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Dans le cas où le nouvel établissement public relève d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur à celle des établissements publics qui fusionnent, les statuts doivent, le cas échéant, prévoir des compétences nouvelles afin de respecter les conditions tenant aux compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi pour cette catégorie.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	19	105	0	105	0	105

Délibération n° 169/2018 : Evolution des délégations des vice-présidents en lien avec les axes politiques du projet de territoire et les évolutions de notre organisation - Election d'un Vice-Président(e) de l'action sociale, solidarité jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs.

Le Président informe le conseil communautaire de l'évolution des délégations qu'il mettra en œuvre au 1^{er} octobre 2018 en lien avec les axes politiques du projet de territoire et les évolutions de notre organisation :

	<i>Vice-Président élu</i>	<i>Délégation précédente</i>	<i>Nouvel intitulé de l'arrêté de délégation</i>
1	Jean-Hugues BONAMY	Aménagement du territoire, économie et pacte financier	Aménagement du territoire, innovation, développement économique, aménagement numérique, projet de territoire, contractualisation et pacte financier et fiscal
2	Jean-Noël MONTIER	Budget	Pilotage et prospective budgétaire, achat public, transparence et protection des données
3	Frédéric SCRIBOT	Direction des services techniques	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations -station-service – COPIL technique
4	Pierre CHAUVIN	Ruralité, Contrat local de Santé et Maison de services au Public	Citoyenneté, Contrat local de Santé, Politique de la ville, et Maison de services au Public
5	(Nouvelle désignation suite à démission de Monsieur André ANTHIERENS le 16 octobre 2017)	Centre Intercommunal d'Action Sociale Délégation de fonctions pour toutes les affaires relatives au CIAS	Action sociale, solidarité, jeunesse et mutualisation et mise en réseau des acteurs
6	Bernard FORCHER	Transports scolaires	Mobilité et transports scolaires
7	Valéry BEURIOT	Déchets ménagers et plan local de l'habitat	Déchets ménagers, habitat, accueil des gens du voyage
8	Marie-Lyne VAGNER	Eau, gestion des bâtiments et projet de centre nautique	Bâtiments et espaces verts - projet de centre nautique ⁵
9	Marie-Françoise LECLERC	Développement touristique	Développement et attractivité touristique – circuits de randonnées
10	Jean-Jacques PREVOST	Economie agricole	Ruralité et agriculture
11	Florence DECLERCQ	Sport, piscine et bibliothèques	Sport, piscine, bibliothèques et actions éducatives
12	Yves RUEL	Assainissement	Assainissement collectif et non collectif
13	Lionel PREVOST	Environnement, développement durable et plan climat énergie	Environnement, développement durable, transition énergétique
14	Nicolas GRAVELLE	Culture et musique	Patrimoine, Culture et vie associative et musique
15	Pascal FINET	Voirie, espaces verts et fourrière animale	Voirie et fourrière animale

Il est donc proposé au Conseil communautaire de procéder à une nouvelle désignation à **bulletins secrets** d'un(e) 5^{ème} Vice-Président(e).

Il est fait appel à candidatures :

Est candidate : Madame VATINEL Martine

Election : voir procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération.

⁵ La création d'un COPIL constitué de JC Rousselin, JH Bonamy, Jean-Noël Montier, Maryline Vagner, Frédéric Scribot, Florence Declercq et Lionel Prévost a été décidée par le bureau du 6 septembre 2018

Résultats du vote à bulletins secrets : à la majorité absolue des membres présents et représentés :
Madame Martine VATINEL est élue.

Nb bulletins	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Contre	Pour
104	4	100	6	94

Délibération n° 170/2018 : Délégations du Président – complément en matière de travaux courants et d'urgence (intempéries, sinistres)

Par délibération n°06/2018 en date du 1^{er} mars 2018, le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions, au Président et au bureau communautaire.

Ainsi il a délégué au Président l'attribution suivante :

« 1.3.4 - Prendre toute décision concernant les procédures de consultation des marchés publics de fournitures et de services dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal à 25 000 € HT, et signer le (les) marché(s) correspondant(s). »

Outre que cette délégation ne porte pas sur les marchés publics de travaux, elle ne permet pas d'engager des travaux ou des services urgents en cas de situation exceptionnelle ou imprévues telles que les intempéries ou les sinistres dont le traitement peut nécessiter une intervention d'urgence.

Il est donc PROPOSE au conseil communautaire, de COMPLETER le dispositif mis en place, à dater du caractère exécutoire de la présente délibération, sans autre changement en modifiant la rédaction de l'article 1.3.4 comme suit :

1.3.4 - Prendre toute décision concernant les procédures de consultation des marchés publics de fournitures, **travaux** et de services dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal à 25 000 € HT, et signer le (les) marché(s) correspondant(s). **En cas d'urgence liée à des situations imprévues, exceptionnelles dument justifiées, le montant de 25 000 euros HT est porté à 100 000 euros HT.**

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	19	104 ⁶	1	103	0	103

Délibération n° 171/2018 : Evaluation définitive des charges transférées/rétrocédées –rapport de CLECT 2018

Les transferts de compétences opérés par la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que la redéfinition de l'intérêt communautaire ont abouti à la redistribution des compétences entre les communes et la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie.

Sont restitués aux communes les compétences et les équipements suivants :

- Les trottoirs non compris dans la voirie d'intérêt communautaire ;
- Les parkings n'ayant pas été déclarés d'intérêt communautaire ;
- Les équipements sportifs suivants :
 - Le terrain multisports de Saint Eloi de Fourques ;

⁶ Jean-Claude ROUSSELIN ne prend pas part au débat et au vote.

- Le terrain multisports de Bosrobert ;
- Le stade de Mesnil-en-Ouche.
- La compétence relative aux « investissements en matériels et mobiliers et leur maintenance dans les écoles et cantines scolaires », exercée par l'ex CCBE.

Sont transférés à la communauté les compétences et les équipements suivants :

- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques ;
- L'aménagement, la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage, située à Bernay ;
- Le pilotage du contrat de ville ;
- La création, la gestion et l'entretien de la voirie d'intérêt communauté : 25 kilomètres de voies supplémentaires sont transférés à la communauté.

Ces transferts donnent lieu à des transferts de charges. Ils se traduisent donc par une redéfinition des besoins de financement entre les communes et l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C)

La C.L.E.C.T. s'est réuni le 21 septembre, afin de rendre son rapport définitif ; Le rapport annexé présente le détail des charges rétrocédées aux communes et des charges transférées à l'Intercom. Ces éléments permettront de calculer les attributions de compensation définitives.

Le rapport doit être présenté en conseil communautaire et transmis à chaque commune membre de la Communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	19	105	0	105	0	105

Délibération n° 172/2018 : Vœu soutenant le recours du « Syndicat FO du personnel et le « Syndicat des usagers » de l'Hôpital de Bernay auprès du Tribunal Administratif de Rouen

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions des articles L. 5211-1 (alinéa I) et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il lui est proposé de soutenir le recours du « Syndicat FO du personnel et le « Syndicat des usagers » de l'Hôpital de Bernay auprès du Tribunal Administratif de Rouen, annexé à la présente.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 173/2018 : Ressources humaines - Reconstitution de carrière d'un agent – Autorisation de rappel de traitement pour la période prescrite par la déchéance quadriennale

Les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative au droit à la rémunération et la circulaire ministérielle N° 1471 du 24 juin 1982 relative aux droits des agents en matière de reconstitution de

carrière des fonctionnaires territoriaux, ont fixé les principes applicables en matière de reconstitution de carrière.

En outre, la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, précise que la collectivité a la possibilité de s'acquitter de sa dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, lorsque notamment le créancier au moment des faits avait connaissance de la créance de la collectivité à son égard, ceci sous réserve que la renonciation à la déchéance des dettes de la collectivité ait fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant prise en bonne et due forme.

Suite à la demande de Madame Mélanie LEBEAU, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, professeur de piano, en date du 6 juillet 2018, l'Intercom Bernay Terres de Normandie conformément aux textes précités a dû procéder, en lien avec le Centre de Gestion, à la reconstitution de la carrière de Madame Mélanie LEBEAU sur la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2012 comprise dans une période rétroactive de 8 ans 2 mois 27 jours.

Le trésorier n'étant plus en mesure de régler une dette au-delà de quatre ans sans autorisation du conseil communautaire ;

En conséquence, **il est proposé**, afin que Madame Mélanie LEBEAU ne soit pas lésée financièrement, de procéder aux rappels de traitement pour toute la durée sur laquelle porte la reconstitution de carrière y compris pour la période prescrite. Les crédits seront prélevés sur l'exercice en cours.

Le montant du rappel au bénéfice de l'agent, au titre de sa période de travail au sein de l'intercommunalité est de 4 447,48 euros.

Les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 012 du budget principal

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 174/2018 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nomination suite à réussite à concours ;

Pour la direction des finances, suite à réussite à concours d'un agent il convient d'ouvrir un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Pour l'office de tourisme, suite à la modification de la durée hebdomadaire d'un agent, il faut remplacer un poste de rédacteur temps non complet (17,5/35[°]) par un temps complet. (Ce poste ne fait pas l'objet de création de poste mais de modification et est présent à titre indicatif).

Dans le cadre des recrutements en cours pour les postes d'adjoint à la directrice des finances, d'adjoint à la direction des ressources humaines, d'instructeur des autorisations d'urbanisme et de chargé(e) de mission agriculture, l'ouverture de quatre postes de rédacteur, de rédacteur principal de 2^{ème} classe et de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet est à prévoir. A l'issue des recrutements, les postes vacants devront être clôturés par une nouvelle délibération.

Dans le cadre du recrutement en cours pour le poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme un poste de technicien doit être créé (un poste est actuellement vacant pour le recrutement du technicien ANC).

Dans le cadre des recrutements d'un technicien des systèmes d'information, d'un technicien pour le SPANC et le poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme, il est nécessaire de créer 3 postes de technicien principal de 2^{ème} classe.

Dans le cadre des recrutements d'un technicien pour le SPANC et le poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme, il est nécessaire de créer 2 postes de technicien principal de 1^{ère} classe.

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
Filière administrative				
Adjoint administratif	33	1	2	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	14	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	0	0	0
Rédacteur	5	1	5	0
Rédacteur principal de 2ème classe	2	0	4	0
Rédacteur principal de 1ère classe	2	0	4	0
Administrateur	0	0	1	0
Attaché	6	0	1	0
Attaché principal	1	0	0	0
Attaché hors classe	1	0	0	0
Directeur territorial	1	0	0	0
DGS 40 à 80 000 habitants	1	0	0	0
Total filière	68	2	18	1
Filière animation				
Adjoint d'animation	7	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	0	0	0
Animateur	0	0	1	0
Total filière	10	0	1	0
Filière culturelle				
Attaché de conservation du patrimoine	1	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique cl. N	3	2	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors C.	1	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	15	15	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème Cl.	17	12	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère Cl.	13	7	0	0
Adjoint du patrimoine	3	1	2	0
Total filière	53	38	3	0
Filière sportive				
Educateur des APS	4	1	0	0
Educateur principal de 1ère classe des APS	2	1	0	0
Total filière	6	2	0	0
Filière technique				
Adjoint technique	54	27	3	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	18	0	1	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	8	0	0	0
Agent de maîtrise	4	0	0	0
Technicien	9	8	2	0
Technicien principal de 2ème classe	6	6	3	0
Technicien principal de 1ère classe	4	3	2	0
Ingénieur	3	0	0	0
Ingénieur principal	1	0	0	0
Total filière	107	44	11	1
Total	244	86	33	2

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 175/2018 : Création d'un budget Annexe assujetti à la TVA pour la Zone d'Activités « les Granges » et vote du Budget

Par délibération n° 132/2018 du 28 juin 2018, le conseil communautaire a décidé la clôture de la concession d'aménagement de la Zone d'Activités « les Granges » par EAD (SENOVEA), et le rachat de l'ensemble des terrains viabilisés sur la ZAC à EAD,

L'instruction budgétaire et comptable M14 énonce que les communes ou EPCI qui sont amenés à effectuer des opérations de viabilisations de terrains (qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent) dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

D'autre part, les opérations d'aménagement de zones d'activités font partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA. A ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes.

L'Intercom Bernay Terre de Normandie devant gérer en directe cette zone, il est proposé de créer un budget annexe à compter du 1^{er} octobre 2018. Ce budget est présenté dans le document annexé Budget Primitif 2018 « ZAE les Granges ».

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 176/2018 : Décision modificative n°2 – Budget Principal M14

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.⁷

Compte tenu de la création d'un budget annexe pour la Zone d'Activités « Les Granges », impératif juridique, les crédits budgétaires qui avaient été prévus dans le budget Principal sont annulés et repris dans le budget annexe qui est un budget HT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision Modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222-01 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	99 500.00 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	99 500.00 €	0.00 €
R-1641-020 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	500 500.00 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	500 500.00 €	0.00 €
D-2111-90 : Terrains nus	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	600 000.00 €	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €
Total Général		-600 000.00 €		-600 000.00 €

⁷ Extrait M14 – Tome 2

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 177/2018 : Décision modificative n°1 – Budget annexe Zone d'Activités Risle Charentonne

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.⁸

Des échanges techniques entre la trésorerie et nos services conduisent à vous proposer une modification budgétaire du budget annexe Zone d'Activité Risle Charentonne, relative aux écritures de cession du bâtiment le Concordia. Les écritures visent à constater budgétairement la moins-value sur cette opération de cession.

Décision Modificative N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-675-01 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	915 958.49 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7761-01 : Différences sur réalisations (négatives) transférées en invest.	0.00 €	0.00 €	415 958.49 €	0.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	915 958.49 €	0.00 €	415 958.49 €	0.00 €
R-775-01 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	915 958.49 €	0.00 €	915 958.49 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-024-01 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500 000.00 €
D-192-01 : Plus ou moins-value sur cession d'immobilisation	415 958.49 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2313-01 : Constructions	0.00 €	0.00 €	915 958.49 €	0.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	415 958.49 €	0.00 €	915 958.49 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	415 958.49 €	0.00 €	915 958.49 €	500 000.00 €
Total Général		-1 331 916.98 €		-1 331 916.98 €

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

⁸ Extrait M14 – Tome 2

Délibération n° 178/2018 : Décision modificative n°1 – Budget annexe Régie Transport

L'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant, le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par des décisions budgétaires.

Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Il est ainsi constaté une insuffisance de prévision de crédits au chapitre 012 – « Charges de personnel » du budget annexe de la Régie Transport dû notamment à un accroissement d'activité, aussi pour abonder ce chapitre, les crédits du Chapitre 022 – « Dépenses imprévues » sont diminuées de 15 000 € et les recettes à l'article 7083 – Locations diverses sont augmentées de 20 000 €.

Quelques autres ajustements de compte sont également nécessaires, notamment pour l'annulation de titres et le paiement d'intérêts liés à la ligne de trésorerie.

Décision Modificative N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-605 : Achats de matériel, équipements et travaux	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6415 : Supplément familial	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	5 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-648 : Autres charges de personnel	0.00 €	4 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	34 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6618 : Intérêts des autres dettes	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7083 : Locations diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 500.00 €	35 500.00 €	0.00 €	20 000.00 €
Total Général		20 000.00 €		20 000.00 €

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 179/2018 : Décision modificative n°1 – Budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.⁹

Il est ainsi – impératif juridique- nécessaire d'ajouter des crédits aux Opérations pour compte de tiers ; il s'agit de travaux réalisés chez les particuliers, le montant de travaux s'équilibre par la participation des usagers, les subventions de l'Agence de l'Eau et du Département.

27056	INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE	DM n°1 2018
Code INSEE	SPANC CC INTERCOM BERNAY NORMANDIE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-458101-922 : Opération pour compte de tiers	0.00 €	38 400.00 €	0.00 €	0.00 €
R-458201-922 : Opération pour compte de tiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	38 400.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	38 400.00 €	0.00 €	38 400.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	38 400.00 €	0.00 €	38 400.00 €
Total Général		38 400.00 €		38 400.00 €

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 180/2018 : Amortissement de la station-service - Immobilisation

Il est rappelé que tous les biens ou immobilisation corporelles et incorporelles comptabilisés en section d'investissement doivent faire l'objet d'un amortissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. La fin d'amortissement n'entraîne pas nécessairement la mise à disposition d'un nouveau crédit pour renouveler le bien. En effet, un bien amorti n'est pas nécessairement un bien hors d'usage. De même, la nécessité de renouveler un bien non amorti peut s'imposer. Les durées d'amortissement des immobilisations

⁹ Extrait M14 – Tome 2

corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Le rapporteur rappelle également l'ouverture d'un budget annexe, suivi en comptabilité M4, depuis le 01 janvier 2018 pour la gestion de la station-service automatique située sur la commune de Broglie. Les opérations d'investissement de cet équipement sont terminées. Elles doivent donc être amorties à compter du 01 janvier 2019. De même les subventions d'équipement perçues par la communauté de communes pour la réalisation de la station-service seront amorties à compter de l'exercice 2019.

Cet équipement ayant été payé sur le Budget Principal, des écritures comptables seront nécessaires pour transférer le bien sur l'actif du budget annexe.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles liées à la station-service.

Bâtiment : 15 ans

Equipements de distribution et informatique : 5 ans

Défense incendie : 5 ans

Les Subventions d'Equipement transférables seront amorties au même rythme que l'équipement subventionné.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 181/2018 : Marché de travaux de branchement (partie privative) aux réseaux d'assainissement collectif.

Monsieur le Président expose que dans le cadre de créations ou d'extensions de réseau d'eaux usées, le service assainissement collectif assure la pose du collecteur principal sous domaine public et met en place d'office des branchements individuels sous domaine public desservant chaque habitation existante conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire a alors un délai de deux ans pour procéder, sous sa responsabilité technique et financière, aux travaux de raccordement en domaine privé jusqu'à la boîte de branchement mis à cet effet sous le domaine public.

Pour la réalisation de ces derniers, de même que pour la mise en conformité de branchements, l'Agence de l'Eau Seine Normandie propose des aides financières sous forme de forfait par branchement (mutualisé à l'ensemble d'une opération) allant de 1 000 € pour la déconnexion des eaux pluviales à 2 500 € pour la réalisation d'un branchement complexe. Pour bénéficier de ces aides, les propriétaires doivent s'inscrire dans une opération groupée, en l'occurrence menée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie, et qui doit représenter environ 80% des travaux de raccordement à réaliser.

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des frais engagés pour ces opérations font l'objet d'une contrepartie soit en aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, soit, s'il y a un reste à charge, en participation financière du propriétaire concerné. Ces opérations pourront également s'appliquer pour les propriétés dont le raccordement est non conforme sur les communes pour lesquelles l'Intercom exerce de la compétence.

Ainsi, dans la continuité de la délibération n°23/2018 du 13 avril 2018 entérinant le choix du maître d'œuvre, il est proposé de délibérer sur le choix des entreprises travaux. La présente proposition est issue d'un appel d'offre en procédure adaptée avec l'assistance de notre bureau d'étude maître d'œuvre Concept Environnement. Le rapport d'analyse des offres, consultable auprès du service Petit

cycle de l'eau, a fait l'objet d'une présentation devant un comité composé du Président, du Vice-Président en charge de la compétence, du service juridique, et du service Petit cycle de l'eau.

Le marché de travaux d'une durée de 18 mois est décomposé en 3 lots de 60 branchements maximum à hauteur de 300 000 € par lot, soit un montant maximum de 900 000 €.

DECIDE de passer un accord-cadre de travaux de branchement en partie privative aux réseaux d'assainissement collectif sur le territoire communautaire – période 2018-2020 - sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

DECIDE de souscrire l'accord-cadre mono-attributaire par lot à bons de commande pour une durée initiale de 18 mois sans que la durée globale de l'accord-cadre ne puisse excéder 36 mois et pour un montant maximum de 1 800 000 € H-T pour l'ensemble de l'accord-cadre.

ATTRIBUE l'accord-cadre à bons de commande alloti dans les conditions suivantes :

Lot n°01 : Travaux de branchement avec un seuil maximum de 60 branchements par période de 18 mois
Société JPTA

148 Route de la Mare Neuville
27800 Malleville-sur-le-Bec

Dans la limite maximale de 60 branchements à réaliser et de 300 000 euros H-T sur une période de 18 mois soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 120 branchements et 600 000 euros H-T

Lot n°02 : Travaux de branchement avec un seuil maximum de 60 branchements par période de 18 mois
BUSSY TP
La Chaupardière
27230 PIENCOURT

Dans la limite maximale de 60 branchements à réaliser et de 300 000 euros H-T sur une période de 18 mois soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 120 branchements et 600 000 euros H-T

Lot n°03 : Travaux de branchement avec un seuil maximum de 60 branchements par période de 18 mois
BUSSY TP
La Chaupardière
27230 PIENCOURT

Dans la limite maximale de 60 branchements à réaliser et de 300 000 euros H-T sur une période de 18 mois soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 120 branchements et 600 000 euros H-T

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 182/2018 : Réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif sous Maîtrise d'Ouvrage publique : marché de travaux

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie engage une opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique afin de faire bénéficier aux administrés éligibles des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

La réalisation des travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est à la charge technique et financière du propriétaire. Les subventions sont attribuées, en priorité, aux installations ayant été contrôlées par le SPANC et classées en absence d'installation, présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Ce dernier dispose d'un délai d'un à quatre ans pour procéder à ces travaux.

Pour la réalisation de ces derniers, l'Agence de l'Eau Seine Normandie propose des aides financières à hauteur de 60% et le Conseil Départemental à hauteur de 10% avec application de plafonds dans les deux cas. Pour bénéficier de ces aides, les propriétaires doivent s'inscrire dans une opération groupée. C'est pourquoi, l'Intercom Bernay Terres de Normandie se propose d'en assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Afin de mener cette opération, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est entourée d'un maître d'œuvre, le bureau d'études techniques CONCEPT Environnement.

La consultation est un accord-cadre mono attributaire par lot à bons de commande, d'une durée d'un an, renouvelable deux fois. Cette consultation a été divisée en quatre lots de 35 installations maximum par an pour 420 000 € soit 1 680 000 € au total.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin d'attribuer les quatre lots du marché travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif. Pour rappel, ces opérations constituent une opération neutre financièrement puisque l'ensemble des dépenses font l'objet d'une contrepartie en recettes (subventions et participations des propriétaires).

PASSE un accord-cadre de travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire – période 2019-2021 sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

SOUSCRIT l'accord-cadre mono-attributaire par lot à bons de commande d'une durée de 1 an reconductible tacitement 2 fois pour une période de 1an.

ATTRIBUE l'accord-cadre à bons de commande alloti dans les conditions suivantes :

Lot n°01 : Travaux de réhabilitation d'un maximum annuel de 35 installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire à la société :

BUSSY TP
La Chaupardière
27230 PIENCOURT

Dans la limite maximale annuelle de 35 installations et de 420 000 euros H-T annuels soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 105 installations et 1 260 000 euros H-T.

Lot n°02 : Travaux de réhabilitation d'un maximum annuel de 35 installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire à la société :

Société MOUTIER
Rue de la Mare des Grues
27110 Le Tilleul-Lambert

Dans la limite maximale annuelle de 35 installations et de 420 000 euros H-T annuels soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 105 installations et 1 260 000 euros H-T.

Lot n°03 : Travaux de réhabilitation d'un maximum annuel de 35 installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire à la société :

Société JPTA
148 Route de la Mare Neuville
27800 Malleville-sur-le-Bec

Dans la limite maximale annuelle de 35 installations et de 420 000 euros H-T annuels soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 105 installations et 1 260 000 euros H-T.

Lot n°04 : Travaux de réhabilitation d'un maximum annuel de 35 installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire à la société :

Société LP OUEST ASSAINISSEMENT
1355 Chemin Du Sap - La Bruyère de Glos,
14100 Saint-Jean-de-Livet

Dans la limite maximale annuelle de 35 installations et de 420 000 euros H-T annuels soit sur la durée totale du marché des seuils maximaux de 105 installations et 1 260 000 euros H-T

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 183/2018 : Etude de transfert de l'assainissement collectif : choix du bureau d'études.

Monsieur le Président rappelle que la compétence assainissement collectif est aujourd'hui exercée de façon territorialisée. Elle est en effet assurée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur les anciens territoires de l'Intercom Risle et Charentonne et de l'Intercom du Pays Brionnais. La compétence assainissement collectif est assurée à l'échelon communal sur le reste du territoire.

S'agissant d'une compétence facultative au 1^{er} janvier 2017, l'Intercom Bernay Terres de Normandie disposait d'un délai de deux ans pour mettre fin à cette territorialisation soit jusqu'au 1^{er} janvier 2019. Cette disposition est confirmée par la circulaire de la Préfecture de l'Eure du 28 août 2018 en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Dans ce cadre, un comité de suivi a été mis en place, composé des communes du territoire disposant à ce jour d'assainissement collectif quel que soit la collectivité compétente (intercommunale ou communale). Une consultation en procédure adaptée a été menée afin de réaliser une étude de transfert de la compétence assainissement collectif à l'Intercom Bernay Terres de Normandie. L'étude se déclinera en 4 phases ci-après exposées :

- Etat des lieux, recensement ;
- Evaluation des performances des services, étude et proposition de modes de gestion et définition d'un service type ;
- Intégration intercommunale ;
- Accompagnement du transfert effectif.

Monsieur le Président informe que la réalisation de ces phases sera modulée en fonction de l'avancement effectif du transfert de compétence, notamment en ce qui concerne la 4^{ème} phase qui sera notifiée dès le début et pour un déroulement en continu sur l'ensemble de la durée prévue.

L'agence de l'Eau Seine Normandie apporte un financement à hauteur de 70% et le Département de l'Eure à hauteur de 10%.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté au comité de suivi le 19 septembre 2018.

Sur les 3 offres reçues, l'offre économiquement la plus avantageuse au sens de l'article 62 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 est celle du groupement conjoint KPMG- BERIM- CVS dont le mandataire est la société KPMG Expertise et Conseil, et dont le siège est sis Tour Eqho, 2 avenue Gambetta à Paris la Défense Cedex (92066) pour les montants suivants :

Phase 1 :	
- Etat des lieux analyse technique, économique, mode de gestion, RH des services, recensement des besoins d'investissement et programmes de travaux	34 575,00 euros H-T
Phase 2 :	8 075,00 euros H-T
- Evaluation des performances du service, étude et proposition de modes de gestion, définition d'un service type	
Phase 3 :	14 950,00 euros H-T
- intégration intercommunale comprenant proposition d'un programme de travaux hiérarchisé et financièrement acceptable, impact sur le prix de l'assainissement et son harmonisation, l'organisation du service (moyens humains et techniques)	
Phase 4 :	10 537,50 euros H-T
- Accompagnement du transfert effectif de compétence	
Montant total des prestations arrêté en chiffres à :	
Montant H.T.	68 137,50 euros H-T
T.V.A. (20 %)	13 627,50 euros
Montant T.T.C.	81 765,00 euros TTC

DECIDE de passer un marché de prestations d'étude de transfert de la compétence d'assainissement collectif sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

DECIDE d'attribuer ledit marché au groupement conjoint KPMG – BERIM - CVS dont le mandataire est la société KPMG Expertise et Conseil dont le siège est sis Tour Eqho, 2 avenue Gambetta à Paris la Défense Cedex (92066) pour les montants suivants :

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 184/2018 : Acquisition de deux poids-lourds homologués pour la viabilité hivernale

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la directive européenne 2006/42/ CE du 17 mai 2006 relative aux normes pour machines du BTP, les matériels dédiés à la viabilité hivernale doivent répondre aux prescriptions de la directive européenne précitée et de la normalisation en découlant : la norme NF EN 13021 +A1 - février 2009: Exigences de sécurité - machines de viabilité hivernale

Or à ce jour les camions dédiés au service hivernal sur les secteurs de Beaumont le Roger et de Broglie ne sont pas conformes aux normes en vigueur et ne pourront pas obtenir le quitus du service des mines de la DREAL au titre de la réception à titre isolé pour la viabilité hivernale.

Il est donc nécessaire d'acquérir deux poids-lourds homologués en vue d'assurer le service hivernal.

C'est à ce titre qu'une démarche a été effectuée auprès de la centrale d'achat : UGAP pour acquérir deux poids-lourds de 19 tonnes équipés en vue du service d'hivernage pour un montant unitaire de 106 132.81 euros H-T soit pour les deux camions, un montant total de 212 265,62 euros H-T.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 185/2018 : Marché d'acquisition Acquisition de véhicules et matériels agricoles neufs

Monsieur le Président expose qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du service voirie, il est nécessaire de renouveler un certain nombre de véhicules et engins agricoles par des matériels neufs.

Ainsi il est envisagé d'acquérir un tracteur et une faucheuse-débroussailleuse en incluant des reprises de matériels déclassés.

Cette consultation, au regard de son estimation dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée fait l'objet d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il est précisé que la présente consultation est divisée en lots conformément aux dispositions des articles 32 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et 12 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et ce à double titre : d'une part car il a été possible d'identifier des prestations distinctes, d'autre part pour favoriser la concurrence.

Ainsi la présente consultation est divisée en deux lots

- ❖ Lot n°01 : acquisition d'un tracteur avec reprise de l'existant
- ❖ Lot n°02 : acquisition d'une faucheuse-débroussailleuse avec reprise de l'existant

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, trois offres ont été émises pour le lot n°01 : acquisition d'un tracteur et une seule offre a été déposée pour le lot n°02.

Au terme de l'analyse des offres et au regard des critères énoncés dans les pièces de la consultation, il appert que les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses au sens de l'article 62 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 sont :

Lot n°01 : acquisition d'un tracteur avec reprise de l'existant :

Société SAMA
Sise RN13
27180 PARVILLE
Pour un montant de 41 500 euros H-T soit 49 800 euros TTC

Lot n°02 : acquisition d'une faucheuse-débroussailleuse avec reprise de l'existant

Société NOREMAT
Sise 166 rue Ampère
54710 Ludres
Pour les montants suivants :

Montant H-T : 39 800 euros
Montant de TVA : 7 960 euros
Montant TTC : 47 760 euros
Montant de la reprise net de taxes : 13 400 euros
Montant TOTAL TTC : 34 360 euros

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 186/2018 : Marché de prestations de suivi-animation de l'OPAH-RR - Programme 2018-2020

Monsieur le Président expose que l'Intercom Bernay Terres de Normandie, compétente en matière de politique de l'Habitat, a repris dans ses missions l'opération programmée d'amélioration de l'Habitat en cours sur les ex communautés de communes de Beaumesnil et de Broglie au moment de la fusion au 1^{er} janvier 2017.

Cette opération en cours a été lancée en octobre 2015 par un marché commun entre les deux collectivités de Beaumesnil et Broglie ayant pour objectif l'amélioration de 120 logements. Celle-ci arrive à son terme le 16 octobre 2018.

Afin de permettre l'élaboration du Plan Local de l'Habitat (PLH), dont la procédure a été lancée le 28 juin 2018 et afin de maintenir la dynamique d'amélioration de l'Habitat engagée sur le territoire de Beaumesnil et de Broglie, il a été décidé, en accord avec l'ANAH et le Département de l'Eure, de proroger l'opération actuelle de deux ans soit jusqu'au 16 octobre 2020.

A cet effet, il convient de poursuivre les missions de suivi-animation de l'OPAH-RR de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur le territoire des ex Communautés de Communes de Beaumesnil et de Broglie sur une durée de 2 ans, entre 2018 et 2020.

Cette prorogation doit faire l'objet d'une procédure de marchés publics.

Cette consultation, au regard de son estimation évaluée à 76 250 euros H-T et dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée (221 000 euros H-T) a fait l'objet d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, une seule offre a été déposée dans les délais impartis.

Cette offre a été proposée par l'association SOLIHA NORMANDIE SEINE sise 11, rue de la Rochette à Evreux pour les montants suivants :

Partie fixe

Montant H-T : 38 850 euros
Montant de TVA : 7 770 euros
Montant TTC 46 620 euros

Partie Variable :

Montant net de taxe
Montant TTC : 23 220 euros

TOTAL :

Montant H-T : 62 070 euros
Montant de TVA : 7 770 euros
Montant TTC : 69 840 euros

Au terme de l'analyse des offres et au regard des critères énoncés dans les pièces de la consultation, il appert que l'offre est régulière, appropriée et acceptable.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
84	19	103	0	103	0	103

Délibération n° 187/2018 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical – Ville de Bernay - année 2019

Le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L. 3132-3 du code du travail). Il connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le Préfet et des dérogations fixées par le Maire.

Ainsi, le Maire a le pouvoir de permettre par arrêté l'ouverture des commerces pour 12 dimanches par an, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales comme l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la date limite de prise de l'arrêté et la formulation d'un avis du Conseil municipal de la commune concernée sur le projet d'arrêté.

Il est donc demandé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer pour donner un avis quant au projet de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical que souhaite accorder Monsieur le Maire de Bernay au titre de l'année 2019.

Considérant que ces dimanches ont été déterminés afin de permettre en 2019 la préparation des fêtes de fin d'année, temps fort de l'activité commerçante de la Ville de Bernay, mais en préservant le commerce de détail alimentaire de centre-ville ; aux commerces de détail alimentaire, y compris dans des magasins non spécialisés, de répondre à la croissance d'activité estivale liée au tourisme et à la présence de résidents secondaires ; aux commerces de détail d'être ouverts pendant les périodes de soldes ; aux concessionnaires automobiles de faire face à des habitudes de consommation différentes des autres commerces de détail et d'organiser des journées portes ouvertes à une échelle nationale ;

Secteurs d'activités	Dates des dimanches autorisées par dérogation du Maire de Bernay en 2019	Justification
Secteur d'activités A :		
Commerces de détail de l'habillement et des articles textiles	13 janvier 20 janvier 30 juin 7 juillet 1 décembre 8 décembre 15 décembre 22 décembre 29 décembre	Périodes de soldes et fêtes de fin d'année
Commerces de détail de la chaussure		
Commerces de détail de la librairie		
Commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique		
Commerces des articles de sport et d'équipement de loisirs		
Commerces de brocante		
Commerces de détail de quincaillerie		
Commerces de détail d'articles ménagers		
Commerces de bijouterie, joaillerie		
Commerces de détail de jeux et jouets		
Commerces de détail d'équipement de la maison, ameublement et décoration		
Commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté		
Secteur d'activités B :		

Commerces de détail alimentaire ou à dominante alimentaire (comprend petits commerces, supérettes, moyennes et grandes surfaces)	7 juillet 14 juillet 21 juillet 28 juillet 4 août 11 août 8 décembre 15 décembre	Saison estivale (touristes et résidents occasionnels) et préparation des fêtes de fin d'année
Secteur d'activités C :		
Concessionnaires automobiles	20 janvier 17 mars 16 juin 15 septembre 14 octobre	Opérations commerciales nationales des constructeurs automobiles

Résultats du vote : à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	19	102	23	79	12	67

Délibération n° 188/2018 : Acquisition en VEFA de locaux à usage de micro crèche auprès du Logement Familial de l'Eure – Contrat de réservation préliminaire et avenant n°1

L'ex Intercom Risle et Charentonne s'était engagée sur la construction d'une micro crèche sur la commune de Serquigny. Dans ce cadre, un contrat de réservation préliminaire à une VEFA a été signé en 2015 entre le Logement Familial de l'Eure et l'Intercom Risle et Charentonne.

Le Logement Familial de l'Eure réalise un ensemble immobilier dont un local à usage de la future micro crèche sur un terrain situé entre la rue Max Carpentier et la rivière "Charentonne". Le prix de vente a été fixé à 294 460€ TTC.

Par ailleurs, un avenant n°1 a été signé en 2017 par le CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie modifiant de 2 articles du contrat de réservation pour prendre acte de la modification du délai de livraison et de vente.

Au moment de la signature du contrat, l'avis du Domaine n'a pas été demandé. Afin de ne pas bloquer la procédure de vente auprès du notaire, il est nécessaire de reprendre une délibération (contrat + avenant 1) prenant en compte l'avis du Domaine.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

Délibération n° 189/2018 : Acquisition en VEFA de locaux à usage de micro crèche auprès du Logement Familial de l'Eure – Approbation de l'avenant n°2

Pour rappel, l'ex Intercom Risle et Charentonne s'était engagée sur la construction d'une micro crèche sur la commune de Serquigny. Dans ce cadre, un contrat de réservation préliminaire à une VEFA a été signé en 2015 entre le Logement Familial de l'Eure et l'Intercom Risle et Charentonne.

Le Logement Familial de l'Eure réalise un ensemble immobilier dont un local à usage de la future micro crèche sur un terrain situé entre la rue Max Carpentier et la rivière "Charentonne".

Afin d'être en adéquation avec le planning des travaux des constructions, il est nécessaire d'ajuster les délais de livraison et de vente soit les articles 8 et 10 du contrat de réservation. L'objet de l'avenant n°2 reporte :

- La livraison au 3^{ème} trimestre 2019
- La vente au 4^{ème} trimestre 2018

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

Délibération n° 190/2018 : Convention d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le portage foncier de l'ancien collège Croix Maître Renault de Beaumont-le-Roger au titre du « Fonds friches » visant en son désamiantage et sa démolition (annule et remplace la délibération n°54/2018 du 13 avril 2018)

Suite à la livraison du nouveau collège de Beaumont-le-Roger en avril 2010, le Département de l'Eure a mis fin à la convention de mise à disposition du site de l'ancien collège également à Beaumont-le-Roger, avec l'ex-Intercom Risle et Charentonne, devenu dès lors propriété, sans usage, de cet ex-EPCI.

Depuis la fusion des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017, l'ancien collège de Beaumont-le-Roger est donc devenu la propriété de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Ce site laissé à l'abandon depuis 2010, fait l'objet de fortes dégradations et de rassemblements illicites pouvant engager la responsabilité de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Les bâtiments actuels ne présentent aucune valeur patrimoniale et ne peuvent, considérant leur état de conservation, être destinés qu'à une démolition complète.

En juillet 2017, l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPF Normandie), dans le cadre de la contractualisation EPF Normandie/Région Normandie, a opéré un recensement des bâtiments publics désaffectés ou obsolètes des collectivités locales présentant des problématiques techniques et financières liées au traitement des matériaux amiantés, type collèges, lycées, bâtiments administratifs ou techniques situés dans les centres villes, les centres des bourgs structurants ou dans les quartiers de la politique de la ville.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie a répondu à cet appel à recensement en candidatant pour le site de l'ancien collège de Beaumont-le-Roger. Le comité d'engagement de l'EPF Normandie s'est prononcé favorablement pour porter au titre de ce fonds friches, le projet de désamiantage et de démolition de l'ancien collège pour un coût estimé à 500 000€ HT.

Dans le cadre d'un conventionnement Région Normandie/EPFN/Intercom Bernay Terres de Normandie, les frais de désamiantage et de démolition seront pris en charge à 40% par la Région Normandie, 35% par l'EPF Normandie et 25% par l'Intercom Bernay Terres de Normandie, la TVA reste à charge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Afin que l'EPFN puisse assurer le portage, il est nécessaire d'effectuer un bornage et une division en vue de détacher le site de l'ancien collège du reste de la parcelle. Cette division parcellaire est actuellement en cours par un géomètre agréé.

Il est nécessaire de délibérer afin de solliciter l'EPFN pour :

- La constitution d'une réserve foncière (portage maximum 5 ans)
- La mobilisation du fonds friche pour les travaux de désamiantage et de démolition de l'ancien collège

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	2	99	0	99

Délibération n° 191/2018 : Urbanisme - avis de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en charge de la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Risle-Charentonne sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la Commune de Courbépine.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie fait l'analyse suivante des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Courbépine au regard des enjeux du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Risle-Charentonne et relève les points suivants :

1. Préservation et valorisation des ressources et espaces naturels et agricoles.

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté ne présente pas d'incompatibilité avec cet enjeu qu'il prend bien en compte et dont il fait lui-même un objectif. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) affiche en effet l'ambition de « préserver la spécificité rurale et un environnement de qualité » qui trouve globalement sa traduction dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'étude de la compatibilité entre le PLU et le SCOT amène cependant cette remarque de la part de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

- Le rapport de présentation du PLU qui trouve sa traduction dans le règlement graphique prévoit la possibilité d'un changement de destination de l'agricole vers l'habitation (logement ou hébergement touristique) pour deux bâtiments situés en zone agricole. Cette possibilité est justifiée par l'ambition de permettre la diversification des exploitations agricoles en favorisant le développement d'une activité touristique complémentaire de l'activité de production et la préservation du patrimoine rural.

Cependant, le règlement écrit permet la transformation de ces bâtiments en logement sans avoir fait l'objet d'une étude de l'impact potentiel de ce changement de destination sur le fonctionnement des exploitations agricoles alors qu'ils sont a priori situés au sein des sièges d'exploitation.

Il serait souhaitable que la Commune s'assure de l'absence d'impact négatif sur le fonctionnement de l'exploitation de ce changement de destination au cas où il amènerait l'installation de tiers non agriculteurs. Dans le cas contraire, la limitation des possibilités de changement de destination à la création d'hébergements touristiques uniquement semble davantage de nature à préserver l'activité agricole, conformément aux orientations du SCOT.

2. Préservation et amélioration du cadre de vie.

Le SCOT du Pays Risle-Charentonne envisage cette question notamment sous l'angle de l'amélioration de la qualité urbaine, de la préservation des paysages de bocages et d'attention portée aux zones de transition entre les espaces urbains, agricoles et forestiers.

De ce point de vue, le PLU arrêté ne présente pas d'incompatibilités avec les dispositions du SCOT. Les dispositions du règlement écrit ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation ne proposent pas un travail approfondi sur la forme urbaine ; cependant, une attention particulière a été portée au paysage, tant dans l'obligation de clore les parcelles avec des haies que dans la rédaction des OAP qui prévoient systématiquement un travail de paysagement pour créer des espaces tampons entre les espaces urbanisés, ou voués à le devenir, et les espaces agricoles.

D'autre part, la délimitation d'une seule zone d'extension de l'urbanisation au sein du bourg et l'interdiction de toute extension urbaine des hameaux est un gage essentiel de la préservation du cadre de vie qui a pu être mis à mal par le développement pavillonnaire important et en extension qu'a pu connaître la commune de Courbépine dans son passé récent.

L'étude de la compatibilité entre le PLU et le SCOT amène cependant cette remarque de la part de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

- Il est dommage que l'orientation d'aménagement et de programmation de la « zone 1AU centre-bourg » s'arrête à la future zone à urbaniser et n'affiche aucune réflexion ou intention concernant le reste de la parcelle à vocation agricole inscrite en zone agricole inconstructible. Cette dernière, bien que présentant une surface importante, se trouve aujourd'hui incluse au sein d'un espace urbanisé et on peut déduire du zonage choisi que la Commune réserve la

possibilité d'une urbanisation à long terme. Ce secteur aurait sans doute dû faire l'objet d'une réflexion d'ensemble, allant au-delà du seul enjeu de développement urbain à court terme.

3. Structuration d'un développement résidentiel, économique et touristique équilibré du territoire.

Le SCoT affiche l'ambition de recentrer l'urbanisation et les activités autour des pôles principaux et secondaires du territoire, notamment dans l'objectif d'endiguer le phénomène d'étalement urbain. C'est pourquoi les orientations du SCoT qui concernent notamment la commune de Courbépine font état de préoccupations liées à la limitation du mitage urbain, de l'urbanisation des hameaux et des objectifs de densification du tissu urbain.

Le projet de PLU arrêté transmis par la commune de Courbépine reste compatible avec les orientations du SCoT précitées, bien qu'il permette encore la construction au sein des hameaux les plus urbanisés de la Commune et vise, dans la zone à urbaniser en centre-bourg, des objectifs chiffrés de densification de l'urbanisation légèrement en deçà de ceux fixés par le SCoT. Le lien de compatibilité n'est cependant pas rompu si l'on considère que le PLU interdit toute extension des hameaux et limite les possibilités de construction aux hameaux du Petit Coudray et du Mesnil qui sont tous deux très urbanisés.

Enfin, en ce qui concerne les objectifs de densification affichés par le PLU au sein de la future zone 1AU (10 à 12 logements minimum à l'hectare quand le SCoT affiche un objectif de 14 logements à l'hectare), ils peuvent être considérés comme compatibles au regard des caractéristiques morphologiques de l'urbanisation déjà existante sur la Commune et des nécessités de prendre en compte le passage d'un axe de ruissellement et donc une gestion de l'eau complexe. D'autant plus que le SCoT conditionne expressément le respect de ces objectifs de densification au maintien de la qualité paysagère et à la condition de ne pas compromettre le maintien des espaces non urbanisés nécessaires.

D'autre part, le projet d'aménagement et de développement durable affiche une ambition de construction de logements en lien avec une ambition de croissance démographique qui semble justifié en termes d'équilibre du territoire. En effet, la commune de Courbépine est limitrophe de la commune de Bernay et le fait qu'elle continue d'être attractive sur un plan résidentiel contribue à maintenir la vitalité de la ville de Bernay, pôle principal du SCoT et pôle de commerce et d'activité.

Enfin, le PLU acte la diminution du périmètre de la ZAC dite des Granges 2, par l'Intercom, des terrains compris sur le territoire de la Commune de Courbépine (délibération n°DEV2017-02 en date du 28/09/2017). Le PLU classe cependant ces terrains en secteur agricole inconstructibles afin de laisser ouverte la possibilité au retour d'une vocation économique de ces terrains à moyen ou long terme.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

Délibération n° 192/2018 : Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de MENNEVAL

La commune de Menneval souhaite réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur la rue du Calvaire et la rue Rangée des Sablons. L'entreprise Viafrance a été retenue par la commune de Menneval pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 159 705,40€ HT. Une partie des travaux sont de la compétence de la communauté de communes.

Il a été décidé que la commune de Menneval serait le maître d'ouvrage des travaux et que l'Intercom Bernay Terres de Normandie rembourserait la commune du montant qui lui incombe soit 83 224,25€ HT.

Au vu du montant des travaux et dans un souci d'équité envers l'ensemble des communes, il est proposé au conseil communautaire de rembourser la commune de Menneval sur deux exercices budgétaires soit :

- 41 612,12€ HT sur l'exercice 2019
et
- 41 612,13€ HT sur l'exercice 2020

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

Délibération n° 193/2018 : Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de CAPELLE LES GRANDS

La commune de Capelle les Grands souhaite réaliser des travaux d'aménagement de la voie communale rue de la mairie. L'entreprise Viafrance a été retenue pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 49 098,75€ HT.

La commune de Capelle les Grands s'engage à verser une participation financière à l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'un montant de 7 615,00€ HT, pour les travaux relevant de sa compétence à savoir :

- la réfection des trottoirs situés devant l'école,
- et
- la place handicapée à côté de l'église.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

Délibération n° 194/2018 : Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de NOTRE DAME DU HAMEL

La commune de Notre Dame du Hamel souhaite réaliser des travaux d'aménagement de la voie communale derrière la mairie. L'entreprise Viafrance a été retenue pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 8 613,20€ HT.

La commune de Notre Dame du Hamel s'engage à verser une participation financière à l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'un montant de 2 333,75€ HT, pour les travaux relevant de sa compétence à savoir :

- la réfection d'une partie du parking.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

Délibération n° 195/2018 : Convention de participation financière pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur la commune de VERNEUSSES

La commune de Verneusses souhaite réaliser des travaux d'aménagement de la voie communale qui contourne l'église. L'entreprise Viafrance a été retenue pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 42 047,65€ HT.

La commune de Verneusses s'engage à verser une participation financière à l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'un montant de 5 625,65€ HT, pour les travaux relevant de sa compétence à savoir :

- la réfection du parking, et
- l'aménagement de l'entrée de l'église en pavés grés.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	19	101	0	101	0	101

Délibération n° 196/2018 : Demande de subvention au titre de la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

Monsieur le Président rappelle que le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a subi un fort événement pluvieux dans la nuit du 4 au 5 juin 2018 et que des routes ont été sérieusement endommagées. Des réparations d'urgence ont été réalisées afin de rétablir au plus vite la circulation d'un montant de 111 280€ HT.

Les communes Mesnil en Ouche (secteur Ajou) et de Ferrières St Hilaire ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les services de l'état. Des travaux complémentaires aux travaux d'urgence sont nécessaires sur ces deux secteurs. Il est donc proposé de faire une demande de subvention au titre de la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques pour la réalisation de ces travaux complémentaires.

L'estimation prévisionnel des travaux complémentaires est d'un montant prévisionnel de 131 047,20€ HT soit 157 256,64€ TTC pour une remise en état à l'identique. La réalisation de ces travaux sont prévus à compter du 1^{er} novembre 2018.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Commune d'Ajou (Côte de la cavée - partie centrale)	123 741,20 €	ETAT (30%)	39 314,16 €
Commune de Ferrières St Hilaire (Rue de la forge)	7 306,00 €	FCTVA (16,404 %)	25 796,38 €
		Fonds propres	92 146,10 €
Total HT	131 047,20 €		
TVA 20 %	26 209,44 €		
Total TTC	157 256,64 €	Total TTC	157 256,64 €

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
81	19	100	0	100	0	100

Délibération n° 197/2018 : Approbation du Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au Service Public d'Assainissement Non Collectif de disposer d'un règlement de service. Celui-ci doit être approuvé par le Conseil Communautaire après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Monsieur le Président rappelle des règlements existaient au sein de chaque ancien territoire. Il s'avère donc nécessaire d'approuver un règlement de service en adéquation avec l'harmonisation de nos services et pratiques.

Le projet règlement ci-annexé a été présenté à la CCSPL du 28 juin 2018, et a fait l'objet d'un avis favorable.

Une fois approuvé par le Conseil Communautaire et rendu exécutoire, il sera remis à chaque usager par courrier postal et mis à la disposition des usagers conformément aux modalités prévues par l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le règlement du SPANC.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
81	19	100	0	100	0	100

Délibération n° 198/2018 : Instauration de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et fixation du produit de ladite taxe

L'Intercom Bernay Terres de Normandie exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions de Inondations (GEMAPI).

Cette compétence concerne les 4 items suivants issus de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° / L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° / L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° / La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° / La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations riveraines boisées,

Afin de financer l'exercice de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes a la possibilité comme le prévoit la loi d'instaurer une taxe GEMAPI et d'en percevoir le produit. Le produit de la taxe ne peut servir qu'à l'exercice de cette compétence en finançant tout ou partie des missions.

Le produit de cette taxe sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes ont généré l'année précédente.

Le produit de la taxe doit être arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une application l'année suivante, et ne peut excéder un plafond de 40 € par habitant.

Monsieur le Président expose que le montant du produit de la taxe attendu et proposé ci-après correspond aux charges supplémentaires liées à l'exercice de la compétence GEMAPI, étant entendu que les actions déjà mises en œuvre seront poursuivies et financées par le budget général.

Le produit de la taxe ainsi déterminé est de 465 000 € pour 2019, soit une moyenne d'environ 8€/habitant.

Résultats du vote : à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
78	18	96	13	83	34	49

Délibération n° 199/2018 : Avis sur le projet de périmètre du SMABI, approbation des statuts, adhésion et désignation des délégués

Dans le but d'assurer une gestion globale et cohérente en matière d'aménagement de bassin, de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques, le Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) a été créé par arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-23 du 16 Août 2018.

Cet établissement public est compétent en matière de GEMAPI en compétence obligatoire qui couvre les items suivants (article L211-7 du code de l'Environnement) :

- 1°/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours, à ce canal, lac ou plan d'eau,
- 5°/ La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°/ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En compétences optionnelles, dans l'attente des modifications statutaires des EPCI concernés leur permettant d'inclure l'exercice de ces compétences, le Syndicat exerce :

- Le Portage du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Iton soit l'item 12°/ de l'article L211-7 du code de l'Environnement : l'aménagement et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Le ruissellement – Pluvial non urbain soit l'item 4°/ de l'article L211-7 du code de l'Environnement : La maîtrise des eaux pluviales de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

De par ses statuts l'Intercom Bernay Terres de Normandie est actuellement compétente en matière de GEMAPI et pour les études uniquement en matière de maîtrise des eaux pluviales de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols sur le territoire concerné par le SMABI.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué par le territoire de ses membres dans les limites du bassin versant de l'Iton.

Pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie, les communes concernées sont les suivantes :

- Barquet pour une surface représentant 22 % de son territoire,
- Berville-la-Campagne pour la totalité de son territoire,
- Romilly-La-Puthenaye pour une surface représentant 2 % de son territoire.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre du SMABI d'y adhérer au titre des compétences déjà exercées par l'Intercom Bernay Terres de Normandie et d'y désigner ses représentants.

DESIGNE après qu'ils/elles se soient porté(e)s candidat(e)s pour représenter l'Intercom Bernay Terres de Normandie auprès du conseil syndical du SMABI, pour la durée du mandat en cours les membres suivants :

Délégué titulaire : Madame Dominique MABIRE

Délégué suppléant : Monsieur Jean-Bernard JUIN

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
68	17	85	0	85	0	85

Délibération n° 200/2018 : Approbation du règlement intérieur de la fourrière animale intercommunale

L'ex communauté de communes de Bernay et des environs exploitait en régie une fourrière animale intercommunale située au 299 rue du Haut des Granges 27300 Bernay.

Suite à la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, du Canton de Beaumesnil, l'Intercom du Pays Brionnais, et l'Intercom Risle et Charentonne au 1^{er} janvier 2017 et dans le cadre de l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, en date du 28 décembre 2017, le périmètre de la fourrière a été étendu. Il est donc nécessaire de mettre à jour le règlement de la fourrière animale.

Le règlement fixe les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en divagation sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie au sein de la fourrière animale intercommunale. Il est noté que les missions de la fourrière animale intercommunale ne se substituent pas aux pouvoirs de police des Maires en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	16	83	0	83	0	83

Délibération n° 201/2018 : Calcul de la taxe de séjour 2019

La taxe de séjour a été instituée sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie par délibération N° OT2017-05 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017. La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La loi rectificative de finances 2017 précise de nouvelles dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour la calcul du montant de la taxe de séjour des établissements non classés.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer afin d'actualiser les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré,

DIT que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

Palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance.

DIT que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

FIXE les tarifs suivants, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

TYPES ET CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS
Palaces	2,30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€
Loyer minimum à partir duquel les occupants sont assujettis à la taxe de séjour	1€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

PRECISE que, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

FIXE les modalités de déclaration et de paiement comme suit :

- Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois (le 5 du mois suivant) le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie par courrier ou par courriel ;
- Le versement de la taxe de séjour sera effectué chaque trimestre suite à l'envoi d'un titre de paiement.

Résultats du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
67	16	83	0	83	0	83

La séance a été levée à 23 h 00.



Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.